

**Code pénal (CP)
et code pénal militaire (CPM)**
(Assistance organisée au suicide)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

Les actes législatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal²

Incitation et *Art. 115*

assistance au suicide¹ Quiconque, poussé par un mobile égoïste, incite une personne au suicide ou lui prête assistance en vue du suicide est, si le suicide est consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque, dans le cadre d'une organisation d'assistance au suicide, prête assistance à une personne en vue du suicide (accompagnant) est, si le suicide est consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

- a. la décision de se suicider est prise et émise librement, mûrement réfléchie et persistante;
- b. un médecin indépendant de l'organisation atteste que le suicidant est capable de discernement pour ce qui est de sa décision de se suicider ;
- c. un second médecin indépendant de l'organisation atteste que le suicidant souffre d'une maladie incurable avec une issue fatale imminente;
- d. des alternatives de traitement ont été discutées avec le suicidant ; dans la mesure où celui-ci l'a souhaité, les démarches nécessaires ont été entreprises et l'alternative mise

¹ FF ...
² RS 311.0

en œuvre;

- e. le moyen employé est soumis à prescription médicale;
- f. l'accompagnant ne poursuit pas de but lucratif;
- g. l'organisation et l'accompagnant constituent conjointement une documentation complète sur le cas concerné.

³ Le responsable de l'organisation d'assistance au suicide encourt la peine visée à l'al. 1 lorsque :

- a. l'accompagnant, en accord avec lui, prête assistance à une personne en vue du suicide alors que toutes les conditions mentionnées à l'al. 2 ne sont pas remplies, ou que
- b. l'organisation reçoit une prestation appréciable en argent du suicidant ou des ses proches, à l'exception des cotisations de membre et des libéralités versées au moins un an avant le décès ou attribuées dans ce même délai.

⁴ Il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire lorsque :

- a. intentionnellement, il manque à ses devoirs de diligence dans le choix, l'instruction ou le contrôle de l'accompagnant, et que
- b. à son insu, ce dernier prête assistance à une personne en vue du suicide alors que toutes les conditions mentionnées à l'al. 2 ne sont pas remplies.

⁵ S'il a agi par négligence dans le cas visé à l'al. 4, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Code pénal militaire³

Incitation et *Art. 119*

assistance au
suicide

¹ Quiconque, poussé par un mobile égoïste, incite une personne au suicide ou lui prête assistance en vue du suicide est, si le suicide est consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque, dans le cadre d'une organisation d'assistance au suicide, prête assistance à une personne en vue du suicide (accompagnant) est, si le suicide est consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

- a. la décision de se suicider est prise et émise librement, mûrement réfléchie et persistante;
- b. un médecin indépendant de l'organisation atteste que le

³ RS 321.0

suicidant est capable de discernement pour ce qui est de sa décision de se suicider ;

- c. un second médecin indépendant de l'organisation atteste que le suicidant souffre d'une maladie incurable avec une issue fatale imminente;
- d. des alternatives de traitement ont été discutées avec le suicidant ; dans la mesure où celui-ci l'a souhaité, les démarches nécessaires ont été entreprises et l'alternative mise en œuvre;
- e. le moyen employé est soumis à prescription médicale;
- f. l'accompagnant ne poursuit pas de but lucratif;
- g. l'organisation et l'accompagnant constituent conjointement une documentation complète sur le cas concerné.

³ Le responsable de l'organisation d'assistance au suicide encourt la peine visée à l'al. 1 lorsque :

- a. l'accompagnant, en accord avec lui, prête assistance à une personne en vue du suicide alors que toutes les conditions mentionnées à l'al. 2 ne sont pas remplies, ou que
- b. l'organisation reçoit une prestation appréciable en argent du suicidant ou des ses proches, à l'exception des cotisations de membre et des libéralités versées au moins un an avant le décès ou attribuées dans ce même délai.

⁴ Il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire lorsque :

- a. intentionnellement, il manque à ses devoirs de diligence dans le choix, l'instruction ou le contrôle de l'accompagnant, et que
- b. à son insu, ce dernier prête assistance à une personne en vue du suicide alors que toutes les conditions mentionnées à l'al. 2 ne sont pas remplies.

⁵ S'il a agi par négligence dans le cas visé à l'al. 4, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**Code pénal (CP)
et code pénal militaire (CPM)**
(Assistance organisée au suicide)

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...⁴,
arrête:*

I

Les actes législatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal⁵

Incitation et *Art. 115*

assistance au
suicide

Quiconque, poussé par un mobile égoïste ou agissant dans le cadre d'une organisation d'assistance au suicide, incite une personne au suicide ou lui prête assistance en vue du suicide est, si le suicide est consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Code pénal militaire⁶

Art. 119 Incitation et assistance au suicide

Quiconque, poussé par un mobile égoïste ou agissant dans le cadre d'une organisation d'assistance au suicide, incite une personne au suicide ou lui prête assistance en vue du suicide est, si le suicide est consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁴ FF ...

⁵ RS 311.0

⁶ RS 321.0

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.